



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/118
Jugement n° : UNDT/2011/203
Date : 30 novembre 2011
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe

ALLEN

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
Néant

Conseil du défendeur :
Myriam Foucher, ONUG

Requête

1. Le requérant conteste la décision par laquelle l'administratrice chargée de la Section de la gestion des ressources humaines (« SGRH ») de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (« CNUCED ») a refusé de prendre en charge les frais de voyage d'un de ses enfants à l'occasion d'un congé dans les foyers.

2. Il demande la condamnation de l'Administration à lui rembourser lesdits frais et que le Tribunal ordonne éventuellement à l'Administration de modifier la réglementation en vigueur.

Faits

3. Le requérant, fonctionnaire de classe P-3 de la CNUCED, et sa compagne fonctionnaire du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, tous les deux en poste à Genève, ont eu ensemble en décembre 2005 un enfant appelé E.

8. Le 21 mai, l'administratrice chargée de la SGRH a informé le requérant de son intention de refuser de prendre en charge les frais de voyage d'E. à l'occasion de son congé dans les foyers aux Etats-Unis, au motif qu'E. n'était pas à sa charge.

9. Le 23 juin 2010, l'administratrice chargée de la SGRH a informé par écrit le requérant que le Bureau de la gestion des ressources humaines à New York

fréquence des voyages du fonctionnaire et, le cas échéant, de ses enfants à charge ne peut dépasser la périodicité définie pour le congé dans les foyers.» La règle est claire, le lien de parenté entre le requérant et E. est prouvé et la périodicité définie pour voyager au titre du congé dans les foyers n'a pas été dépassée ;

b. Le fait qu'il ne soit pas marié à la mère de ses enfants ne peut être un obstacle à la prise en charge des frais de voyage d'E. car le texte ne le précise pas. Une telle interprétation aurait pour effet de priver de ce droit les parents séparés ou non mariés et il ne peut pas y avoir de discrimination en fonction du statut marital ;

c. Aucune disposition ne prévoit que les droits aux prestations pour personnes à charge sont attachés au fonctionnaire à la charge duquel ces personnes se trouvent ;

d. L'Administration a par deux fois déjà pris une position contraire ;

e. La décision contestée est contraire aux droits de l'enfant tels qu'ils sont reconnus par l'article 2 de la

d .

c. L'interprétation de l'Administration est parfaitement cohérente avec les autres dispositions du Règlement du personnel et, ainsi que cela a été jugé dans *Kasyanov* UNDT/2009/022, les règles doivent être interprétées en tenant compte de leur ensemble. Or, si la disposition 7.1 du Règlement du personnel définit les congés dans les foyers comme des voyages autorisés, la disposition 7.2(a) prévoit que : « Aux fins du paiement des frais de voyage, sont considérés comme membres de la famille concernés le conjoint et les enfants reconnus comme enfants à [sa] charge ... ». Ainsi, seules les personnes reconnues comme à charge sont éligibles pour les voyages autorisés ;

d. d.

17. Il n'est pas contesté que le requérant a eu deux enfants avec sa compagne, également fonctionnaire des Nations Unies, et qu'il n'a reconnu comme étant à sa charge que N., alors que sa compagne n'a reconnu comme étant à sa charge qu'E.

18. Il appartient donc au Tribunal d'examiner si l'interprétation que fait le requérant du texte précité peut être sérieusement soutenue, eu égard notamment aux autres dispositions applicables à l'espèce.

19. La réglementation sur le congé dans les foyers est prévue dans la disposition 5.2 du Règlement du personnel. Toutefois, le Chapitre VII du Règlement, intitulé « Frais de voyage et frais de déménagement », dans sa disposition 7.1, intitulée « Voyages autorisés », spécifie les cas dans lesquels l'Organisation paie les frais de voyage d'un fonctionnaire. A ce titre, elle mentionne, au paragraphe (a)(ii)(a) : « Lors du congé dans les foyers, dans les conditions prévues par la disposition 5.2. »

20. Il résulte donc très clairement des textes précités que la disposition 5.2 doit être interprétée en t.3405 ion 2(i)6.7(te) é9n3[(Lor9)-9 q.gte 1 TD-0.p.3(7617(requ)0(ition 6a

pas été déclaré à la charge de son père, le requérant, mais uniquement à la charge de sa mère.

24. La circonstance que l'Administration ait antérieurement par deux fois accordé à tort la prise en charge du voyage d'E., qui accompagnait son père dans les foyers, ne saurait ouvrir aucun droit pour le voyage litigieux, dès lors que l'Administration est tenue de mettre fin aux erreurs qu'elle a pu commettre.

25. Enfin, contrairement à ce que soutient le requérant, l'interprétation faite du texte ne constitue en rien une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant, puisque la situation critiquée par le requérant résulte de so()e60.1378 Tw[((2uéran-4.ét)6Foix60.13

mm()-5.3(à)5.3(hd)-5.1aarge duon oncationdre21.5(--5.3(d)-5.1a
equilesla emmTw[e (à)5.3(hd)60.4har

65. c-3.8(e-3.8r)-5.3(qu()écè d)-3.8r que-3.8r e-3.8r ae-3.8r
rgne voy age so 'enfatlocastiondle son--5.3congé()TJ0 -1.72

Enregistré au greffe le 30 novembre 2011

(Signé)

Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe, Genève